Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1913)

Rubrik: Mai 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Convention intercantonale

13 mai 1913.

relative

à l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés pour un crime ou un délit.

Approuvée par le Conseil fédéral le 22 mars 1913.

(Texte original.)

Article premier. Lorsqu'un canton expulse de son territoire un étranger à la Suisse qui a été condamné par un tribunal pour un crime ou un délit prévu dans la loi fédérale d'extradition du 22 janvier 1892, il ordonne le transport de l'expulsé à la frontière de la Suisse.

Les frais de ce transport seront remboursés par la Confédération au canton expulsant (convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police, art. 3 II, combiné avec l'art. 5, alinéa 4).

Art. 2. Toute expulsion de ce genre doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité cantonale compétente.

Cet arrêté est rédigé suivant la formule annexée à la présente convention. Il indique, entre autres, le motif et la durée de l'expulsion et rappelle que, si l'expulsé revient sur territoire suisse, il sera arrêté et reconduit à la frontière et pourra, éventuellement, être poursuivi pour rupture de ban.

Art. 3. Un double de l'arrêté d'expulsion est remis à l'expulsé; un autre double, et le signalement, sont

13 mai 1913.

immédiatement communiqués au Bureau suisse de police centrale, à Berne, pour insertion dans le *Moniteur suisse de police* sous la rubrique: „Expulsés de Suisse".

Art. 4. Si l'étranger dont l'expulsion est prononcée se trouve sur le territoire d'un autre canton, ce dernier pourvoit, sur réquisition du canton expulsant, à la notification de l'arrêté et au transport à la frontière suisse.

Art. 5. Les cantons qui ont adhéré à la présente convention doivent refuser aux étrangers expulsés en application de l'article premier, l'autorisation de séjourner sur leur territoire aussi longtemps que l'arrêté d'expulsion est en force.

Art. 6. La personne expulsée conformément à l'article premier, qui rentre sur territoire suisse sans permission de l'autorité qui a prononcé son expulsion, est arrêtée et reconduite à la frontière suisse. Elle est passible, éventuellement, des pénalités prévues par les lois cantonales pour la rupture de ban.

Art. 7. Si l'arrêté d'expulsion est révoqué ou si l'exécution en est suspendue, cette décision est immédiatement communiquée au Bureau suisse de police centrale, à Berne, pour insertion dans le *Moniteur suisse de police.*

Art. 8. Le canton qui dénonce la présente convention le fait savoir au Département fédéral de justice et police à l'intention des cantons qui ont adhéré à la convention. La déclaration du canton qui se retire de la convention déploie ses effets un mois après sa notification au Département.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, 13 mai 1913.

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

La convention intercantonale relative à l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés pour un crime ou un délit, que vingt cantons ont acceptée jusqu'ici et qui a été approuvée par le Conseil fédéral le 22 mars 1913, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 mai 1913.

Au nom du Conseil-exécutif

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

13 mai 1913.

Annexe
à la
convention intercantonale
relative
à l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés pour un crime ou pour un délit.

Arrêté d'expulsion.

Le Département de justice et police

(Direction de police) du canton de .....

Vu le jugement rendu le ..... *19*..... *par le tribunal* ..... *de* ..... *condamnant (noms et prénoms)* ..... *né*..... *le* ..... *à* ....., *fils (ou fille) de* ..... *et de* ....., *originaire de* ....., *profession* ....., *domicilié*..... *à* ....., *à la peine de* .....

.....

pour (motif) .....;

Vu la convention intercantonale du ..... *relative à l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés par un tribunal pour un crime ou délit,*

arrête:

1. L..... *prénommé*..... *est expulsé*..... *du territoire suisse pour une durée de* .....

2. Il (Elle) est avisé..... *que s'il (elle) rentre sur territoire suisse avant l'expiration de ce délai sans l'autorisation du Département soussigné, il (elle) sera arrêté*..... *et reconduit*..... *à la frontière suisse, sans préjudiee des pénalités prévues par les lois cantonales pour la rupture de ban.*

3. Le présent arrêté sera notifié..... *à l'expulsé et celui-ci (celle-ci) sera conduit*..... *à la frontière suisse.*

....., *le* ..... *19*.....

Le chef du Département de justice et police,
(Le directeur) .....

(Un double de cet arrêté, qui portera également le signalement de l'expulsé, sera adressé au Bureau suisse de police centrale.)

Décret

qui

institue une place de cinquième médecin à l'asile d'aliénés de la Waldau.

27 mai 1913.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est institué une place de cinquième médecin à l'asile d'aliénés de la Waldau.

Art. 2. En conséquence, les décrets ci-après désignés sont modifiés ainsi qu'il suit:

1° Décret du 19 mai 1908 qui modifie l'art. 13 du décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen, après le passage „4° le quatrième médecin", intercaler: „4bis. pour la Waldau seulement, le cinquième médecin" ;

2° décret du 19 mai 1908 concernant les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay, en l'article 1er, après le n° 4, intercaler la disposition suivante:

„4bis. cinquième médecin de l'asile de la Waldau, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage

27 mai 1913.

et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus: 2500 fr. à 3500 fr.".

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 mai 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Müller.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

28 mai 1913.

concernant

la durée des fonctions des préposés aux poursuites et aux faillites.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 176, 3e paragraphe, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La durée des fonctions des préposés aux poursuites et aux faillites est de quatre ans. Elle commence le 1er août de l'année dans laquelle a lieu le renouvellement intégral ordinaire du Grand Conseil.

Art. 2. L'élection des préposés a lieu en même temps que celle des autres fonctionnaires de district nommés par le peuple.

Art. 3. Les élections qui deviennent nécessaires au cours de la période se font pour le reste de celle-ci.

Art. 4. La durée des fonctions et l'élection des préposés actuellement en charge sont réglées de la manière suivante:

a) pour ceux dont la période prend fin avant le 1er août 1914, celle-ci est prolongée jusqu'à ladite date. Les nouvelles élections auront lieu en

28 mai 1913.

1914, avec celles des autres fonctionnaires de district nommés par le peuple, et pour la même durée;

b) pour ceux dont la période prend fin entre le 1er août et le 31 décembre 1914, les nouvelles élections auront lieu en 1914, avec celles des autres fonctionnaires de district nommés par le peuple. La durée des fonctions commence dans ce cas à l'expiration de la période actuellement en cours et va jusqu'au 1er août 1918;

c) pour ceux dont la période prend fin entre le 1er janvier 1915 et le 1er août 1918, celle-ci est prolongée jusqu'au 1er août 1918. Les nouvelles élections auront lieu en 1918, avec celles des autres fonctionnaires de district nommés par le peuple, et pour la même durée;

d) les élections par suite de vacance se feront pour le reste de la période des autres fonctionnaires de district nommés par le peuple.

Art. 5. Le présent décret complète l'art. 5 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 mai 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Müller.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

concernant

l'organisation des offices des poursuites et des faillites du district de Berne.

28 mai 1913.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 1er, 2e paragraphe, de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et l'art. 176, 3e paragraphe, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le district de Berne est divisé en deux arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites, savoir:

1° *Berne-ville,* comprenant la commune municipale de Berne, et

2° *Berne-campagne,* comprenant les autres communes municipales du district.

Art. 2. Le siège de ces arrondissements est à Berne.

Art. 3. Le préposé aux poursuites et aux faillites de Berne-ville est secondé de deux adjoints.

Art. 4. Ces adjoints sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition non obligatoire du préposé. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

28 mai 1913.

Art. 5. En ce qui concerne l'éligibilité, les devoirs en général et le cautionnement, ils sont assujettis aux mêmes règles que les préposés aux poursuites et aux faillites.

Art. 6. Leur traitement est de 4400 à 5200 fr. par an.

Art. 7. Les deux adjoints sont les suppléants permanents du préposé. Ils peuvent, en cette qualité et sur son ordre, accomplir toutes les fonctions de préposé aux poursuites et aux faillites. Le préposé pourvoit à une distribution convenable des affaires.

Les adjoints signent au nom de l'office tous les actes de poursuite et autres pièces qui émanent d'eux.

Art. 8. Le préposé de Berne-ville peut autoriser certains employés à signer des actes de poursuite et autres pièces de l'office.

Il désigne ces employés et détermine les actes et pièces dont la signature leur est dévolue.

Art. 9. Quand besoin est, le préposé aux poursuites et aux faillites de Berne-campagne est tenu aussi de suppléer le préposé de Berne-ville, et inversement, celui-ci et ses adjoints sont les suppléants ordinaires de celui-là.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 15 juin 1913. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et particulièrement le décret du 19 novembre 1891 relatif au même objet.

Berne, le 28 mai 1913.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Müller.

Le chancelier,
Kistler.